



DIRECTIVE



Directive sur la sécurité n° 00013

Publiée le **30 juillet 2026** par Paul Fowler, inspecteur en chef, Sécurité des carburants
Ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration

Sécurité des carburants – Permis d'opérateur gazier de classe D et E

Information juridique

Publié en vertu de l'article 30 de la loi sur la sécurité technique ([Technical Safety Act](#)).

Sommaire

Conformément à l'article 30(2)(c), une directive peut être publiée pour clarifier l'application précise d'un travail réglementé. Cette Directive porte sur l'article 70 du règlement sur la sécurité des carburants (*Fuel Safety Regulations*) en ce qui concerne le champ d'application du permis d'opérateur gazier de classe D (conducteur de camion de vrac) et de classe E (conducteur de cargo de ligne).

Présentement, les permis d'opérateur de classe D et E exigent que la personne détentrice obtienne un permis de classe B (opérateur d'installation) pour charger ou décharger son véhicule dans les usines de propane. Sécurité des carburants Nouvelle-Écosse reconnaît que le chargement et le déchargement de ces véhicules fait partie intégrante de leur utilisation. Comme cette exigence est particulière à la Nouvelle-Écosse, elle crée des difficultés inutiles pour les conducteurs, notamment ceux qui ont obtenu leur permis dans d'autres parties du Canada et souhaitent travailler en Nouvelle-Écosse. La Directive qui suit a donc été créée pour réduire les obstacles à la mobilité de la main-d'œuvre tout en garantissant des pratiques sécuritaires de fonctionnement.



DIRECTIVE



Directive

À partir de maintenant, toute personne détenant un permis valide d'opérateur gazier de classe D ou E peut utiliser l'équipement et les commandes d'une usine de propane afin de charger ou de décharger un véhicule, à condition que cette activité soit dans les limites de l'autorité de son permis.

Avant d'effectuer ces activités, la personne titulaire du permis doit recevoir des consignes relatives à l'usine de gaz concernée et se familiariser avec les procédures et les coordonnées en cas d'urgence de cette usine.

La personne titulaire du permis doit pouvoir démontrer à un agent de la sécurité des carburants qu'elle connaît le fonctionnement de cette usine, de même que les procédures et coordonnées en cas d'urgence.

Les inspecteurs en sécurité des carburants feront la vérification de ces exigences; le défaut de se conformer aux conditions de cette Directive peut entraîner des mesures correctives en vertu de la loi sur la sécurité technique et du règlement sur la sécurité des carburants, y compris la suspension ou la révocation du permis d'opérateur de classe D ou E.

Pour nous joindre

Direction de la sécurité – safetybranch@novascotia.ca

1-800-952-2687

Ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration

[Sécurité des carburants : classifications et exigences en matière de permis](#) (en anglais seulement)